

Arrêt

n° 239 295 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes né le [...] 1987 à Kicukiro (Kigali). A votre départ du Rwanda, vous viviez avec votre mère et votre fils à Kabeza. En 2012, vous travaillez pour la société de votre père, qui fait commerce dans les fleurs. Depuis fin 2015, vous êtes chauffeur de la vice-maire de votre village. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous faites partie de l'association amahoro iwacu.

En 2005, vous étiez en relation amoureuse avec [U.] Sandrine, une jeune femme tutsi qui vivait non loin de votre domicile familial. Son frère, [N.] Antoine, était contre votre relation en raison de votre origine ethnique hutu. Il vous considérait comme un interahamwe. Apprenant que vous l'avez mise enceinte, cet homme s'adresse au responsable de sécurité de votre zone, Serge. Le chef de votre zone apprend à votre père qu'on a l'intention de vous faire du mal. Vous fuyez alors au Kenya où vous poursuivez et terminez vos études secondaires. A la naissance de votre enfant, la famille de [U.] Sandrine le donne à votre famille en disant qu'ils ne veulent pas élever un interahamwe.

En 2010, pensant que nous n'encouriez plus de risques en lien avec la famille de [U.] Sandrine, vous décidez de rentrer au Rwanda. Cette famille ainsi que le responsable de sécurité Serge avaient d'ailleurs déménagé. Vous lancez avec votre père une société de plantation et de vente de fleurs, « [F.] ».

En 2012, vous vous rendez en Ethiopie pour une exposition de fleurs, accompagné d'une personne travaillant dans votre société, [I.] Gad et de deux autres personnes qui avaient également leur société de fleurs, [N.] Gabier et Chantal. Vous êtes arrêtés par les autorités rwandaises alors que vous vous trouviez déjà dans l'avion. Ces dernières ne vous laissent pas partir, sous prétexte que vous ne remplissez pas les conditions. Vous disposez pourtant de votre passeport et d'un document vous permettant d'obtenir le visa à votre arrivée en Ethiopie.

Vous êtes emmené seul à la station de police de Remera. Le lendemain, on vous interroge sur les raisons de votre voyage et on vous pose des questions sur votre commerce de fleurs. Vous comprenez que ce commerce est « une chasse gardée du FPR » et que tous ceux qui s'y engagent rencontrent des problèmes. Vous êtes frappé au niveau des genoux et des coudes. Vous êtes finalement emmené au CID de Kacyiru où se trouvent les trois personnes avec qui vous vous trouviez lors de votre arrestation. Des journalistes sont présents et vous posent des questions sur les raisons de votre arrestation. Il y avait également d'autres personnes en état d'arrestation, accusés de trafic d'êtres humains en Chine. Constatant votre innocence, les journalistes trouvent vos arguments convaincants et s'écartent de vous. Le journal umuseke écrit tout de même un article où votre nom est mentionné. Cet article évoque que vous avez tenté de vous rendre en République tchèque sans documents valables.

Vous êtes emmené au poste de police de Kicukiro, et ensuite à celui de Remera. Vous restez trente jours en détention. On vous pose également des questions sur les partis politiques et on vous dit qu'il faut adhérer au FPR pour pouvoir exercer dans la vente de fleurs. On vous laisse l'option de continuer à exercer votre profession sous le contrôle du FPR ou d'abandonner ces activités. Vous décidez d'abandonner vos activités dans le commerce de fleurs et vous êtes libéré.

A votre retour au domicile familial, vous vous rendez compte que votre père a également rencontré des problèmes. Ce dernier est pasteur et son second, [R.] Boniface est un tutsi qui a décrété ne pas vouloir être dirigé par un hutu. Il racontait que votre père avait été impliqué dans le génocide, qu'il était complice de terroristes et qu'il encourageait les fidèles à minimiser le génocide. Votre père fuit alors en Belgique et y demande la protection internationale. Il décède avant l'issue de la procédure.

Vous partez ensuite rejoindre votre cousin au Gabon. Il était en train de monter une société de location de véhicules. Puisque vous avez déjà travaillé en tant que chauffeur, vous commencez à travailler pour votre cousin. Cette société est finalement suspendue en 2015 et vous retournez au Rwanda.

Vous rentrez vivre au domicile familial avec votre mère et votre fils. [M.] Athanase, un ami de votre père qui venait régulièrement vous rendre visite, vous parle de l'association amahoro iwacu lors de l'une de ses visites. Il vous raconte qu'il s'agit d'un mouvement de jeunes pour le changement au Rwanda et pour la lutte contre les injustices orchestrées par le FPR. A cette époque-là, le FPR oeuvrait pour le changement de la Constitution et passait de foyer en foyer afin de faire signer la population en faveur du changement de la Constitution.

Pendant cette période, vous étiez chauffeur de la vice-maire, [M.] Jeannette. Vous la conduisez lorsqu'elle se déplace pour des réunions ou pour faire signer les documents relatifs au changement de la Constitution. Vous observez, dans le cadre de votre travail, que le FPR fait signer la majorité des citoyens par la force.

Vous répondez alors favorablement à l'invitation d'Athanase et vous devenez membre de amahoro iwacu. Vous commencez à faire un travail de sensibilisation en faveur de l'association. Vous parvenez à recruter dix de vos amis, dont [K.] Aimable.

Le 18 juillet 2017, les autorités de la cellule rassemblent les jeunes en vue de la visite de Paul Kagame dans le cadre des élections présidentielles de 2017. Vous recevez un t-shirt avec la photo de Paul Kagame que vous devez porter pour la visite présidentielle à Kicukiro le lendemain.

Le 19 juillet 2017, vous ne vous présentez pas à la visite de Kagame. Vous deviez normalement prendre un bus de Kabeza jusque Kicukiro. Plus tard dans la journée, vous recevez un appel du chef de zone, [H.] Jean Bosco, qui vous demande de vous rendre vers 20h00 au bar où les membres du FPR se rassemblent généralement après leurs événements, appelé « Heri Kwetu » ou encore « Chez Damien ». Alors que vous marchiez vers le bar, vous êtes interpellé par quatre hommes. Vous reconnaissez deux hommes, le chef des daso de votre localité, qu'on appelle « Demob » et son collègue dont vous ne connaissez pas l'identité. Vous ne connaissez pas les deux autres hommes présents. Vous êtes passé à tabac et perdez immédiatement connaissance.

Ensuite, vous êtes emmené à l'hôpital « chez Mukamuganga » par Mama Freddy, une femme que vous connaissez bien car elle vit dans votre quartier. Vous recevez des soins et rentrez chez vous le lendemain. Vous restez chez vous et n'allez pas travailler car vous êtes blessé au niveau de la jambe et du front.

Le 24 juillet 2017, vous aviez reçu la tâche de conduire un véhicule à Muhanga. Pendant votre absence, votre mère reçoit la visite de « Demob » qui est accompagné de deux hommes. Le premier est le représentant du Conseil consultatif du secteur de Gatsibo, [R.] Wilson. Vous connaissez bien le second, [K.] Aimable, car vous l'avez recruté au sein d'amahoro iwacu. [R.] Wilson interroge votre mère et lui demande où vous vous trouvez, tout en disant que vous devriez vous trouver à la maison puisque vous êtes blessé. Lorsqu'ils quittent les lieux, votre mère vous donne un coup de téléphone et vous conseille de ne pas rentrer à la maison.

Par la suite, vous recevez un appel de [K.] Aimable qui vous explique qu'il a besoin de vous de toute urgence pour des raisons professionnelles. Vous lui promettez de l'appeler quand vous serez de retour à Kigali.

A votre retour, vous ne vous rendez pas à votre domicile familial mais vous allez chez un ami, [M.] Robert, qui habite à Nyamirambo. Votre mère vous apprend alors que [K.] Aimable a disparu. Vous commencez à chercher les possibilités de fuir le pays. Entre temps, votre mère reçoit l'appel d'un ami de votre père résidant au Canada, le pasteur « Camarade ». Elle lui raconte que vous cherchez à quitter le pays. « Camarade » propose de vous aider. Vous remettez alors votre passeport à votre mère qui le remet ensuite à quelqu'un d'autre. Vous récupérez le passeport avec le visa.

Le 27 août 2017, vous quittez le Rwanda et arrivez en Espagne, pays pour lequel vous avez pu obtenir un visa. Vous décidez de venir jusqu'en Belgique pour y rejoindre votre soeur.

Le 30 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini

par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez tout d'abord avoir rencontré des problèmes avec les autorités en 2017 car vous étiez politiquement engagé au sein de l'association amahoro iwacu. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre implication politique.

Le Commissariat général relève d'emblée que ni vous, ni les membres de votre famille, n'êtes membre d'un parti politique (entretien personnel du 17 février 2020, p. 6). Vous affirmez néanmoins faire partie d'un mouvement, amahoro iwacu depuis 2015 (idem, p. 8). Vous n'apportez cependant pas le moindre commencement de preuve attestant de votre engagement au sein de cette association (idem, p. 12).

Ensuite, alors que vous affirmez être un « informateur » d'amahoro iwacu, vos propos concernant les renseignements que vous communiquiez à l'association sont vagues et inconsistants. En effet, vous expliquez qu'en raison de votre travail de chauffeur pour la vice-maire du village, vous aviez des informations sur « les défaillances ou les magouilles du FPR » et vous les transmettiez à Athanase (entretien personnel du 17 février 2020, p. 12). Lorsque le CGRA vous demande quelles sont ces magouilles ou défaillances, vous donnez l'exemple de l'usage de la contrainte sur la population pour le référendum relatif au changement de la population (ibidem). Invité à donner un autre exemple de la campagne présidentielle de 2017, vous répondez « toute cette foule de gens qu'on voyait derrière eux [i.e. le FPR] n'était pas du tout convaincue. On les prévenait pour donner des t-shirts mais ils n'étaient convaincus comme tel » (ibidem). A la question de savoir quelles informations vous avez communiquées dans le cadre de la visite présidentielle de 2017 et des t-shirts, vous déclarez « l'exemple concret c'est mon expérience personnelle, ils ont voulu me forcer mais je ne me suis pas présenté » (ibidem). Le Commissariat général estime que vos réponses ne peuvent être considérées comme des renseignements que vous auriez fournis à l'association dans le cadre de votre rôle d'informateur. Le caractère laconique de vos propos ne traduit pas un réel sentiment de vécu.

Aussi, il ressort de vos déclarations relatives à vos échanges avec l'association et les personnes avec qui vous étiez en contact une incohérence supplémentaire qui ne permet pas au CGRA de croire à votre engagement politique pour amahoro iwacu tel que vous le présentez. En effet, vous déclarez d'abord que vous transmettiez les informations que vous récoltiez pendant votre travail en tant que chauffeur de la vice-maire à Athanase (entretien personnel du 17 février 2020, p. 12). Vous affirmez, un peu plus loin, avoir communiqué des informations pendant la campagne électorale de 2017, dont votre expérience personnelle lors de la visite du 19 juillet 2017 (ibidem). Vous expliquez également que « le chef [de votre province] était Athanase » (idem, p. 13). Lorsque le CGRA vous demande avec quel représentant de l'association vous étiez en contact, vous répondez « au Rwanda, c'est Athanase à qui nous donnions des informations et à son tour il devait les transmettre » (idem, p. 14). Or, vous déclarez plus loin qu'Athanase a fui et qu'il ne se trouve plus au Rwanda (idem, p. 15). Invité à préciser le moment où vous avez échangé avec cet homme pour la dernière fois, vous expliquez l'avoir vu au début du mois de mai 2017 et que depuis lors, vous ne l'avez plus vu et n'êtes plus en contact avec lui car son numéro de téléphone n'est plus joignable (idem, p. 16). Puisqu'Athanase était le représentant avec lequel vous étiez en contact, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez communiqué des informations concernant la campagne électorale alors que cet homme avait déjà quitté le pays et qu'il n'était plus joignable. Cette incohérence mine encore la crédibilité de votre engagement au sein de cette association.

Quant à votre rôle en tant que chargé de recrutement, vos propos concernant la manière de convaincre de nouveaux membres sont vagues et n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. De fait, à la question de savoir comment vous vous y preniez pour recruter de nouveaux membres, vous expliquez que vous leur parliez de la situation qui existe au Rwanda et qu'ils connaissent déjà. Vous mentionnez la difficulté d'obtenir un emploi sans être membre du FPR, l'injustice et les problèmes que vous pourriez rencontrer si vous ne remplissez pas une mission donnée par le FPR (entretien personnel du 17 février 2020, p. 14). Vos propos limités, vagues et imprécis ne peuvent convaincre le CGRA de votre réelle activité de recrutement en faveur de amahoro iwacu.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir votre engagement au sein de l'association d'amahoro iwacu.

Quoi qu'il en soit, à considérer votre rôle au sein de cette association établi quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'aviez pas de fonction officielle au sein de l'association amahoro iwacu. En effet, lorsque la question vous est explicitement posée, vous déclarez « Athanase m'a demandé de l'aider dans ce cadre » (entretien personnel du 17 février 2020, p. 12). Invité à décrire votre rôle, vous affirmez cependant que vous étiez « informateur » car vous transmettiez des renseignements sur le FPR à Athanase (ibidem). Vous expliquez également que vous étiez chargé de recrutement mais ajoutez plus loin que « le recrutement n'était pas la responsabilité d'une personne ou d'un groupe de personne bien précis. Lorsque quelqu'un adhère, il pouvait à son tour sensibiliser d'autres personnes » (idem, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général est d'avis que votre position au sein de l'association, à la considérer crédible quod non, ne revête pas une consistance et une intensité telles que vous constitueriez un danger aux yeux des autorités rwandaises.

De même, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas un membre visible d'amahoro iwacu puisque vous n'êtes pas membre du groupe Facebook et êtes simplement abonné à leur chaîne YouTube (entretien personnel du 17 février 2020, p. 16). Dès lors, la nature de vos activités au sein de l'association ne vous confère pas une visibilité au point de faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de conclure que vous avez pu être personnellement identifié par vos autorités.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas engagé politiquement au sein d'amahoro iwacu depuis votre arrivée en Belgique (entretien personnel du 17 février 2020, p. 15). Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous ne pouvez actuellement vous engager politiquement car vous vivez dans un centre de la Croix-Rouge et que vous devez rester neutre « politiquement et religieusement » (ibidem). Vous ajoutez que lorsque vous sortirez du centre, vous pourrez continuer vos activités de sensibilisation (ibidem). S'il est vrai que les professionnels opérant au sein du mouvement de la Croix-Rouge sont tenus à la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, cela ne signifie pas que les bénéficiaires du centre sont tenus par les mêmes principes. Dès lors, votre explication ne convainc pas le CGRA et décrédibilise encore davantage votre intérêt et engagement au sein d'amahoro iwacu au Rwanda.

Partant, vos propos vagues et inconsistants ne convainquent nullement d'une réelle conviction de votre part ni d'un engagement réel pour cette association.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en juillet 2017 car vous ne vous seriez pas présenté à une visite présidentielle ne peuvent être tenues pour crédibles.

Vous déclarez avoir été interpellé par quatre hommes alors que vous étiez en chemin pour le rendez-vous avec [H.] Jean Bosco. Le Commissariat général considère que vos déclarations sont à ce point inconsistantes que cette interpellation ne peut être considérée comme crédible.

D'emblée, vous expliquez avoir été appelé par le chef de zone, [H.] Jean Bosco, qui vous convie à un rendez-vous dans le bar « Chez Damien ». Vous déclarez avoir dû vous rendre sur les lieux sans pouvoir demander d'explication car « il occupe un poste de responsabilité » (entretien personnel du 17 février 2020, p. 17). Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous vous présentiez à ce rendez-vous sans hésitation ni sans vous poser la moindre question alors que vous affirmez vous-même que votre absence a été « remarquable » puisque vous êtes « connu dans le quartier » (idem, p. 8).

Ensuite, vous déclarez avoir été interpellé par « Demob » et ses hommes en pleine rue, à cinq minutes à pied du bar, tabassé et laissé sur les lieux pour mort (entretien personnel du 17 février 2020, p. 18). Vous ajoutez ensuite que « Demob » et deux autres hommes sont venus à votre domicile le 24 juillet, soit cinq jours après votre passage à tabac, et qu'ils étaient à votre recherche (entretien personnel du 17 février 2020, p. 9). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que « Demob » vous laisse pour mort pour ensuite vous se présenter à votre recherche. Partant, le CGRA ne peut que relever le manque de cohérence de vos propos qui l'empêche de croire au bien-fondé des persécutions que vous auriez subies.

L'attestation médicale datée du 19 juillet 2017 et la photo que vous déposez à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre opinion (dossier administratif, farde verte, doc n°2). En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport médical dont question constate « une blessure à la tempe gauche suite aux coups reçus d'autrui ». Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle que vous l'avez exposée, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Commissariat général estime que vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande si vous connaissez d'autres personnes qui ont également été appelées par [H.] Jean Bosco parce qu'elles ne se sont pas présentées à la visite présidentielle, vous répondez que vous n'en savez rien (entretien personnel du 17 février 2020, p. 18). De même, à la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont rencontré des problèmes car elles ne se sont pas présentées à cette visite, vous dites que vous ne connaissez que la situation de Robert et Aimable (ibidem). Or, il est peu vraisemblable que votre ami Robert aie dû assister à la réunion à Kicukiro puisqu'il est originaire de Nyamirambo et non de la même localité que vous (idem, pp. 9 et 20). De plus, relevons qu'il n'a eu aucun problème avec les autorités puisqu'il a quitté le pays avant d'être arrêté (idem, p. 13). Ainsi, que vous n'ayez pas cherché à savoir si d'autres personnes avaient connu le même sort que vous apparaît encore peu vraisemblable. Par conséquent, le Commissariat général considère que le peu d'intérêt que vous portez au sort de vos pairs est encore peu révélateur de la situation que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations concernant la situation actuelle des autres membres de l'association amahoro iwacu sont laconiques et ne permettent pas au CGRA de se forger une autre opinion. En effet, alors que vous déclarez avoir vous-même recruté dix amis, vous affirmez ne pas connaître la situation actuelle de tout le monde, uniquement celle d'Aimable, de Bolingo et de [M.] Robert. Vous expliquez que Bolingo a quitté le Rwanda quand il a appris qu'Aimable avait disparu, sans avoir rencontré de quelconque problème avec les autorités (entretien personnel du 17 février 2020, p. 13). Ensuite, vous racontez que les autorités sont passées au domicile de Robert après votre départ du Rwanda, que la personne avec qui il vivait l'a prévenu et que c'est ainsi qu'il est parti en exil en Ouganda (idem, p. 13). A ce sujet, vous déclarez plus tard que Robert n'a pas demandé la protection internationale à son arrivée en Ouganda, ce qui ne traduit pas une quelconque crainte dans son chef en mesure d'accréditer les faits que vous alléguiez (idem, p. 22). Pour le reste, vous dites ne pas avoir de nouvelles de vos autres amis (idem, p. 14). Ainsi, le Commissariat général considère de nouveau que le manque d'intérêt pour vos pairs empêche le CGRA de tenir les faits que vous invoquez comme établis.

Pour le surplus, vous expliquez avoir changé de numéro de téléphone après le 24 juillet 2017 afin de ne pas être repéré ou mis sur écoute (entretien personnel du 17 février 2020, p. 21). Vous affirmez avoir utilisé l'identité d'un autre homme pour ce nouveau numéro, du nom de Kadongo. Vous dites d'abord qu'il s'agit du domestique d'Aimable mais revenez ensuite sur vos déclarations et déclarez que c'est plutôt le domestique de Robert à Nyamirambo (ibidem). Le manque de constance de vos propos continue de miner la crédibilité générale de vos déclarations en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux faits de persécution que vous alléguiez et plus largement à la crainte dont vous faites état.

Troisièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous encourriez encore, en cas de retour au Rwanda, un risque de persécution découlant des problèmes que vous avez rencontrés avant 2017.

Tout d'abord, vous déclarez avoir travaillé deux ans, de début 2015 à juillet 2017, pour la vice-maire de votre village, U[M.] Jeannine, en tant que chauffeur (entretien personnel du 17 février 2020, p. 19). Dès lors, le fait que cette responsable locale ait décidé de vous engager pour que vous lui prêtiez vos services quotidiennement pendant deux ans empêche de croire que vous ayez réellement été dans le collimateur des autorités avant 2017.

D'autres éléments de votre récit confortent le CGRA dans cette conviction.

Vous déclarez tout d'abord avoir dû quitter le Rwanda en 2005 lorsque vous avez mis enceinte votre voisine [U.] Sandrine. Son frère policier, [N.] Antoine vous a causé des problèmes et vous accusait d'être un interahamwe. Néanmoins, vous expliquez que cette famille ainsi que Serge – le responsable de sécurité qui vous a menacé – ont déménagé (entretien personnel du 17 février 2020, p. 7). En outre, le Commissariat général observe que vous avez depuis lors vécu des années à Kabeza au sein du domicile familial (idem, p. 4) et n'avez invoqué aucun autre problème découlant des incidents de 2005. Partant, le CGRA conclut que vous ne seriez pas exposé à un risque de persécution en lien avec ces problèmes en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en 2012 lorsque vous vous rendiez à une exposition de fleurs en Ethiopie. Vous affirmez avoir été arrêté, détenu et avoir dû suspendre vos activités commerciales, ce que vous avez accepté de faire (entretien personnel du 17 février 2020, pp. 7-8 et 23). Depuis 2012, le Commissariat général relève que vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger, comme en atteste votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°1). En outre, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes au poste de contrôle des frontières depuis 2012, vous répondez par la négative (entretien personnel du 17 février 2020, p. 23). Aussi, vous racontez avoir vécu et travaillé normalement au Rwanda après 2012 tout comme à votre retour du Gabon en 2015 (idem, p. 8). Dès lors, le CGRA considère que les problèmes que vous invoquez, à les considérer établis, souffrent d'un manque d'actualité et ne peuvent donc fonder une crainte actuelle en cas de retour au Rwanda.

De surcroît, alors que vous déclarez que votre père a rencontré des problèmes et qu'il a quitté le Rwanda en 2012, vous n'invoquez spontanément aucun problème personnel découlant des siens. En outre, le CGRA relève que si votre père a bien introduit une demande de protection internationale en Belgique, il y a néanmoins renoncé en date du 11 juin 2013 (n° CGRA 12/19488). Partant, le Commissariat général conclut que vous n'encourriez pas de risque en cas de retour concernant les incidents rencontrés par votre père en 2012.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais. Effectivement, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité. Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez avoir changé d'apparence pour pouvoir passer le poste de contrôle des frontières à l'aéroport. Vous auriez alors rasé votre barbe, porté des lunettes et un costume (entretien personnel du 17 février 2020, p. 23). Dès lors que votre apparence n'était pas semblable à celle qui figure sur la photo de votre passeport, vous n'auriez cependant pas rencontré le moindre problème au poste de contrôle. De fait, vous déclarez qu'on vous a demandé où vous alliez, les motifs de votre voyage ainsi que vos documents de voyage (ibidem). Ainsi, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande, vous tentez de vous justifier en disant que vous n'étiez « pas encore tranquille » et que c'est votre soeur qui vous a conseillé d'attendre avant de le faire (entretien personnel du 17 février 2020, p. 24). Le CGRA estime que vos explications à cet égard ne sont pas pertinentes et considère invraisemblable que vous ayez attendu sept mois avant de vous décider à introduire une demande d'asile en Belgique alors que vous alléguiez avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution à l'égard de vos autorités. Votre comportement dément encore la réalité de la crainte dont vous faites état.

Pour le surplus, vous expliquez que votre mère a reçu la visite de deux personnes inconnues à votre domicile qui lui auraient demandé des informations vous concernant trois mois après votre arrivée en Belgique ainsi que « vers la fin de l'année » (entretien personnel du 17 février 2020, p. 23). Le Commissariat général considère qu'il ne ressort de vos déclarations aucun élément objectif en mesure de prouver que ce sont les autorités qui se sont présentées au domicile familial et qu'en tout état de cause, elles ne se sont plus présentées par la suite, ce qui dément la réalité des poursuites menées à votre encontre.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Vous joignez également un certificat d'enregistrement de société nationale de votre société « [F.] » (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce document atteste uniquement de l'existence de la société de votre père en 2011, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez enfin un article de presse pour appuyer vos déclarations (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Lors de l'entretien personnel, vous expliquez que l'article parle de votre cas mais surtout de celui d'hommes qui allaient faire du trafic de femmes (entretien personnel, 17 février 2020, p. 7). Ce document mentionne effectivement votre nom et évoque que vous avez été « détenus pour avoir voulu quitter le pays sans documents valables pour se rendre en République Tchèque » (dossier administratif, farde verte, doc n°3, p. 4 de la traduction). Cet article permet donc uniquement d'établir que vous avez été arrêté et détenu en 2012, mais pour des raisons différentes à celles que vous évoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 2 juillet 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il ne peut dès lors rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, dans sa note d'observation, que « *les deux premiers motifs de l'acte attaqué relatifs au rôle d'informateur du requérant ne sont pas établis à suffisance à la lecture du dossier administratif* ». Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu, sans réaliser une analyse comparée avec les dépositions du père du requérant, conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto*, en termes de requête, sans explication convaincante qui justifierait que le requérant était dans l'impossibilité de les communiquer lors de son audition du 17 février 2020.

4.4.2. En ce que la partie requérante tente de justifier l'absence de preuve documentaire de l'engagement du requérant au sein de l'association *amahoro iwacu* par le « *confinement actuel comme mesure de lutte contre le Covid-19* », le Conseil observe qu'entre l'introduction de sa demande de protection internationale, le 30 mars 2018, et son audition, le 17 février 2020, aucune mesure de confinement n'était encore adoptée en Belgique et que le requérant a dès lors eu largement l'opportunité de recueillir de telles preuves. En outre, la circonstance que « *Madame [M.] Jeannette n'était pas la vice-maire du village ("umudugudu") du requérant, mais la vice-maire du district ("akarere") de Rwamagana* » n'enlève rien à la pertinence du motif y relatif de la décision querellée et le Conseil ne peut pas croire l'allégation selon laquelle la « *visibilité [du requérant] auprès des autorités de son pays date de longtemps* ». Le requérant ne démontre pas davantage que le fait que « *ses soeurs se trouvent également à l'étranger. Même si elles n'ont pas demandé l'asile, elles ont épousé des maris qui tous ont demandé et obtenu l'asile à l'étranger* » ou que son père ait introduit une demande de protection internationale en Belgique permettrait d'établir les faits de la cause et justifierait qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, une prétendue confusion du requérant en ce qui concerne les élections ou des affirmations telles que « *Ne pas entrer dans les détails de tous les problèmes que les Rwandais connaissent déjà n'est pas en effet une défaillance du recruteur, surtout dans un pays où l'opposition est muselée, des gens devant travailler dans la clandestinité* », « *étant une autorité locale, il [Demob] avait accès à l'information sur les corps découverts dans sa zone. La police n'avait donc pas découvert le cadavre du requérant, ce qui signifiait qu'il était encore vivant* », « *le requérant a donné la situation d'un certain nombre de membres de son association, précisant qu'il n'a pas pu connaître celle des autres qui, probablement ont aussi fui le pays* », « *il y a bien de dossiers de personnes persécutées au Rwanda qui ont travaillé même au sein des institutions publiques régaliennes, des députés, d'anciens ministres et même le premier ministre Faustin TWAGIRAMUNGU connu du CGRA, outre d'anciens hauts cadres de la fonction publique rwandaise. Dans le cas du requérant, il n'était pas engagé par l'administration du district de Rwamagana mais par une voisine dans le district de Kicukiro, Madame [M.], vice-maire dans un autre district, Rwamagana* », « *le requérant a pris ce passeport le [...] 2014, mais en 2017, il était connu à Kigali comme un homme barbu* », « *le fait de se rapprocher de sa soeur ici en Belgique lui permet de vivre son asile mieux que s'il était resté en Espagne* », « *Il y a eu*

tout simplement une erreur de la part du rédacteur du journal » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.4. L'extrait du dossier de demande de visa du requérant ne justifie pas la facilité avec laquelle il a quitté légalement le territoire rwandais. Et les témoignages de J. B. H. et de B. M. ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit : ils sont produits très tardivement *in tempore suspecto*, ils sont peu circonstanciés et ne comportent aucune explication convaincante aux incohérences apparaissant dans le récit du requérant, leur caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. La circonstance que J. B. H. ait introduit une demande de protection internationale en Belgique et que B. M. soit reconnu réfugié en Allemagne ou qu'il accepte la consultation de son dossier d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE